

La vérification des antécédents judiciaires

Depuis les récentes modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique¹, les commissions scolaires assument de nouvelles responsabilités relativement à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui œuvrent auprès des élèves. Un bref rappel de ces nouvelles règles permettra aux différents intervenants de mieux comprendre comment la commission scolaire procédera à la vérification judiciaire de ces personnes.

L'article 261.0.2 de la Loi sur l'instruction publique qui édicte les pouvoirs et devoirs des commissions scolaires en matière de vérification des antécédents judiciaires dans les cas autres que l'embauche² stipule que :

À la demande de la commission scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires afin que la commission scolaire s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette commission scolaire.

À cette fin, la commission scolaire peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore elle peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

Pour être visée par cette disposition, une personne doit donc œuvrer auprès des élèves mineurs de la commission scolaire ou être régulièrement en contact avec eux et exercer une fonction au sein de la commission scolaire. Les termes utilisés dans cette disposition législative sont suffisamment larges pour couvrir toute personne qui gravite autour des

élèves dans la mesure où elle répond à ces deux conditions. C'est pourquoi, en plus du personnel à l'emploi, les enseignants stagiaires, les bénévoles, les personnes accueillant des élèves stagiaires en entreprise, les employés des entreprises faisant affaire avec la commission scolaire sont également des personnes susceptibles d'être visées par l'article 261.0.2 de la Loi.

Est-ce à dire que la commission scolaire doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toutes ces personnes ?

Tout d'abord, il est important de souligner que l'article 261.0.2 de la Loi accorde un pouvoir discrétionnaire à la commission scolaire en matière de vérification des antécédents judiciaires. C'est « à la demande de la commission scolaire » qu'une personne devra lui transmettre une déclaration de ses antécédents judiciaires.

Toutefois, pour exercer son pouvoir discrétionnaire judicieusement, la commission scolaire doit juger dans quelles situations elle procédera à la vérification des antécédents judiciaires en ayant toujours à l'esprit que l'objectif recherché est d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves. La vulnérabilité des élèves (âge, handicap, troubles de comportement, etc.) et le type de rapports entretenus avec ceux-ci doivent alors être pris en considération.

Enfin, il faut noter qu'en vertu de l'article 261.0.2 de la Loi, la commission scolaire qui obtient, à sa demande, une déclaration d'antécédents judiciaires peut agir soit sur la foi de cette déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration (par un corps policier).

Il faut conclure de ce qui précède que la commission scolaire a la discrétion de demander ou non une déclara-

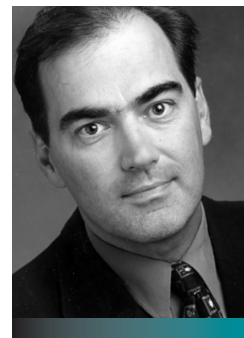
tion des antécédents judiciaires à toute personne qui œuvre auprès des élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux et qui exerce une fonction au sein de la commission scolaire. Ainsi, lorsque la commission scolaire demandera à une personne répondant à ces conditions de lui fournir une déclaration de ses antécédents, elle pourra agir sur la foi de la déclaration ou faire vérifier cette déclaration par un corps policier.

Plusieurs façons de faire sont possibles compte tenu du libellé de l'article 261.0.2 de la Loi. Dans le cas des bénévoles, voici deux exemples :

1^{er} exemple

Il s'agit de déterminer quelles sont les personnes bénévoles que la commission scolaire juge important de vérifier en se basant sur des critères préétablis visant à mettre en lumière la vulnérabilité des élèves. En effet, les personnes bénévoles n'ont pas toutes le même degré de proximité ou la même relation de confiance avec les élèves. Pensons à un parent qui est invité à se présenter une seule fois dans la classe pour expliquer l'exercice de son métier, et ce, en présence de l'enseignant, comparativement à celui qui accompagne les élèves à un tournoi de basketball à l'extérieur de la région lors d'une fin de semaine. Bien que ces parents bénévoles œuvrent tous les deux auprès des élèves, il est plus pertinent de demander au second une déclaration de ses antécédents judiciaires et de faire vérifier par le corps de police cette déclaration compte tenu du contexte (voyage à l'extérieur, coucher à l'extérieur, absence des parents, nombre d'adultes présents, etc.).

De toute évidence, la grande difficulté d'application de cette disposition est de déterminer les situations pour



Alain Guimont
Avocat et conseiller
juridique à la FCSQ
aguimont@fcsq.qc.ca

¹ Chapitre 16 des lois de 2005.

² À l'embauche, les pouvoirs et devoirs de la commission scolaire sont prévus spécifiquement à l'article 261.0.1 de la Loi.

lesquelles la commission scolaire doit entreprendre un processus de vérification plus poussé compte tenu de son obligation de s'assurer que ces personnes n'ont pas d'antécédents en lien avec leur fonction de bénévole au sein de la commission scolaire. Cette décision devrait tenir compte des particularités de la clientèle (vulnérabilité) en contact avec la personne bénévole de même que certains critères en lien avec les conditions d'exercice de ses fonctions tels :

- 1 les rapports fréquents;
- 2 les rapports à l'extérieur de l'établissement;
- 3 les rapports sans la présence d'autres adultes;
- 4 les rapports impliquant de longs déplacements;
- 5 les rapports impliquant un ou des couchers à l'extérieur ;
- 6 les rapports impliquant une relation de confiance.

2^e exemple

Une autre possibilité qui s'offre à la commission scolaire est de demander à toutes les personnes bénévoles de remplir une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires. Par la suite, la commission scolaire peut agir sur la foi de la déclaration ou demander une vérification policière dans certains cas.

Enfin, il convient de rappeler que selon l'article 261.0.4 de la Loi, les personnes œuvrant auprès des élèves mineurs de la commission scolaire et celles régulièrement en contact avec eux doivent, dans les dix jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La commission scolaire a donc tout intérêt à informer ces personnes qu'elles ont une telle obligation en vertu de la Loi.

* Texte écrit en étroite collaboration avec M^e Nancy Thivierge, conseillère en relations du travail à la FCSQ.

Le diagnostic d'opérations! Une approche originale pour vos écoles...

L'approche diagnostique permet d'étayer et de documenter des décisions souvent difficiles à prendre, telles que celles traitant de l'avenir d'une école ou de la qualité des services offerts aux élèves dans un contexte de rareté de la main-d'œuvre enseignante. Une telle approche a d'ailleurs déjà été utilisée avec succès dans plusieurs écoles.

Voici des situations qui interpellent les gestionnaires d'une commission scolaire et pour lesquelles l'approche diagnostique a démontré des bénéfices concrets pour une école :

Le sentiment d'appartenance à l'école s'effrite. La solidarité est déficiente.

Les enseignants travaillent en vase clos, d'autres ne s'intègrent pas. L'ambiance de travail s'avère contre-productive.

Le projet d'école ne lève pas, il suscite peu d'intérêt.

Plusieurs directeurs d'établissement se succèdent à la direction.

Le nombre de griefs est élevé. Le taux d'absentéisme est élevé.

Les parents se plaignent et se montrent insatisfaits. L'école n'a pas bonne réputation.

La situation n'est pas vraiment celle qu'on nous décrit et les problèmes surviennent « sans prévenir ».

L'état de la situation est documenté par des échos divergents.

Les planifications stratégiques et budgétaires s'avèrent, dans la pratique, le plus souvent ardues et difficiles à appliquer.

On ne sait pas vraiment ce que pensent les parties prenantes ni ce que sont leurs priorités ou leurs solutions.

Comme gestionnaire, on a de la difficulté à prendre du recul pour documenter notre planification stratégique, que ce soit en contexte de compétition publique-privée, en contexte de décroissance scolaire, en contexte de difficulté de recrutement ou en contexte de désorganisation.

Contactez-nous :



Pierre Beaudoin MBA

Complexe Lebourgneuf
1220, boulevard Lebourgneuf
Bureau 150
Québec (Québec) G2K 2G4

Téléphone : 418 622-7455
Télécopieur : 418 622-8813
pierrebeaudoin@bellnet.ca